



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE**

COMMUNE DE VILLEJUST

**ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
prescrite par délibération du Conseil Municipal du 04/12/2023**

PORTER A CONNAISSANCE

Article L.581-14 du Code de l'Environnement

SOMMAIRE

- I - ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

- II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

- III - RÈGLES DE DENSITÉ

- IV - PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION

- V - ENSEIGNES

- VI - RÈGLES D'EXTINCTION

- VII - PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

- VIII - MOBILIER URBAIN

- IX - ANNEXES

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire pour élaborer le règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Le décret en Conseil d'État n° 2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires).

La Loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » a prévu, par son article 17, la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires, à compter du 1^{er} Janvier 2024.

I. ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le règlement local de publicité (RLP) est un document couvrant l'ensemble du territoire de la commune, définissant une ou plusieurs zones dans lesquelles la publicité pourra être restreinte.

Ce document doit viser un double objectif, à savoir assurer la qualité du cadre de vie, tout en respectant deux principes constitutionnels, la liberté d'expression et la liberté d'entreprendre.

Selon l'article L.581-14 alinéa 1 du code de l'environnement : « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 ».

En vertu de l'article L.581-14 alinéa 2 du code de l'environnement, « sous réserve des dispositions des articles L.581-4, L.581-8, et L.581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national ».

Le maire devient alors autorité administrative de police compétente et agira ainsi au nom de la commune.

Par délibération du 4 décembre 2023 le Conseil Municipal de Villejust a décidé d'élaborer son règlement local de publicité.

Le représentant de l'État dans le département a souhaité adresser à la commune un « porter à connaissance » comportant l'essentiel des informations juridiques nécessaire à l'élaboration du règlement.

II. LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEJUST

Selon le recensement de la population, la commune de Villejust compte une population municipale de 2 446 habitants (source INSEE 2020), inférieure au seuil de 10 000 habitants, mais la commune fait partie d'unité urbaine (Paris) de plus de 100 000 habitants.

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont donc applicables à l'agglomération de la commune de Villejust.

II-1 – Les secteurs d'interdiction absolues de la publicité

En application de l'article L.581-4 du code de l'environnement, la publicité et les préenseignes (y compris les préenseignes dérogatoires) sont strictement interdites dans les lieux suivants de votre commune :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques : sans objet pour la commune.
- sur les monuments naturels et dans les sites classés : sans objet pour la commune.
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles : sans objet pour la commune.
- sur les arbres se trouvant sur le territoire communal.

Le règlement local de publicité que vous allez établir ne permet pas de déroger à ces interdictions. Vous veillerez par conséquent à ce que l'ensemble de ces lieux soit identifié dans votre RLP comme des secteurs d'interdiction absolue de la publicité.

La publicité et les préenseignes peuvent également être interdites sur les immeubles présents au sein du périmètre d'élaboration du RLP présentant un intérêt esthétique, pittoresque ou historique arrêtés par le maire ou par le préfet.

II-2 – Les secteurs d'interdiction en agglomération relative à la protection du patrimoine (Art L.581-8 code env modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016)

En application de l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés.

La commune est concernée par :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ; sans objet pour la commune.
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article [L. 631-1](#) du même code ; sans objet pour la commune.
- Dans les parcs naturels régionaux ; sans objet pour la commune.
- Dans les sites inscrits ; sans objet pour la commune.
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article [L. 581-4](#) ; sans objet pour la commune ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; sans objet pour la commune.
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article [L. 414-1](#) ; sans objet pour la commune.

Dans ces lieux, la publicité, ainsi que les préenseignes sont interdites au titre de la réglementation nationale.

Toutefois, il peut être dérogé à cette interdiction, de façon exceptionnelle, dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Le rapport de présentation devra cependant indiquer les caractéristiques locales justifiant la réintroduction de la publicité dans ces secteurs sensibles.

L'élaboration du règlement d'une zone autorisant la publicité dans ces espaces protégés nécessite une vigilance particulière qui justifie d'associer à l'élaboration du RLP l'Architecte des bâtiments de France et l'inspecteur des sites de la DRIEAT-IDF.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre du RLP, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations mentionnées à l'article L.581-13 sur les palissades de chantier dans la limite de 2m² maximum (article R. 581-4 du code env).

II.3 L'interdiction de publicité, en agglomération, dans les secteurs naturels, paysagers ou boisés du PLU (Art R.581-30 code env)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits en agglomération :

1° dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;

2° dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un plan local d'urbanisme.

II.4 LA PUBLICITÉ EN AGGLOMÉRATION EN DEHORS DES SECTEURS D'INTERDICTION

Sans préjudice des articles L.581-4, L.581-8, R.581-22 et R.581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R.110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R.411-2 du même code dispose que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ».

La commune faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, les dispositions applicables aux agglomérations de ces communes sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol (**R.581-26 code env**).
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (**R.581-31 code env**). Ces dispositifs ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 mètres carrés (**R.581-32 code env**).
- La publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (**R.581-34 code env**).
- La publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Si la consommation électrique du dispositif dépasse les niveaux définis par arrêté ministériel, cette surface est portée à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 mètres au dessus du niveau du sol.

III. RÈGLES DE DENSITÉ

Ces dispositions ne concernent que la publicité non lumineuse soumise à déclaration, les préenseignes ainsi que la publicité lumineuse, à l'exception de celles apposées sur une palissade ou une toiture (**R.581-25 code env**) :

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire par unité foncière dont le côté bordant la voie est ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Il pourra être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Il existe cependant deux exceptions à ce principe, selon lesquelles on pourra installer :

- deux dispositifs publicitaires s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support,
- deux dispositifs scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Ces exceptions ne valent pas pour l'installation de dispositifs publicitaires sur le domaine public, dans ce cas de figure, il ne pourra être installé qu'un seul dispositif au droit des unités foncières dont la longueur est au plus égale à 80 mètres linéaires.

Au sein de votre commune, et uniquement en agglomération, le RLP pourra établir des zones ou s'appliqueront des dispositions plus restrictives que ces prescriptions.

IV. PUBLICITÉ HORS AGGLOMÉRATION

IV1. L'interdiction de la publicité hors agglomération.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est interdite à l'exception du cas exposé au paragraphe IV2.

IV2. Les préenseignes dérogatoires

En application de l'article **L.581-19** du code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Elles sont donc interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires, comme le prévoit l'article **R.581-66** du code de l'environnement.

« Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations au plus à 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. »

Ces préenseignes dérogatoires peuvent être scellées sur le sol ou installées directement sur le sol, sans dépasser 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Depuis le 13 juillet 2015, sont interdites les préenseignes

- hors agglomération
- signalant des activités spécialement utiles aux personnes en déplacement ;
- signalant des services publics ou d'urgence ;
- signalant des activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;
- les préenseignes scellées au sol ou apposées directement au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.

Hors agglomération, restent autorisées les préenseignes :

- 2 préenseignes par établissement lorsqu'elles signalent des activités relation avec la vente des produits du terroir par des entreprises locales ;
- 2 préenseignes signalant les activités culturelles ;
- 4 préenseignes par monuments lorsque qu'elles signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

V. ENSEIGNES

Si un RLP couvre le territoire communal, toutes les enseignes seront soumises à autorisation délivrée par le maire, et ce, même dans les zones non réglementées par le RLP, conformément à l'article L.581-18 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du code de l'environnement doit comporter les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 du code de l'environnement. L'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le maire :

1° Après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article [L. 621-30](#) du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article [L. 631-1](#) du code du patrimoine.

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

Le règlement local de publicité mentionné à l'**article L.581-14 du code de l'environnement** peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national.

✓ **Enseignes sur façade (article R.581-63 code env).**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement, ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ **Enseignes sur toitures ou terrasses (article R.581-62 code env).**

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

✓ **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (article R.581-64 code env).**

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol est de 6 mètres carrés.

Ces enseignes ne peuvent dépasser : 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large et 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large (**article R.581-65 code env**).

VI. EXTINCTION

Pour des raisons d'économie d'énergie, le code de l'environnement prévoit des obligations d'extinction nocturne des enseignes et des publicités lumineuses. Le RLP doit déterminer les obligations et modalités d'extinction :

- le RLP prévoira les obligations et modalités d'extinction selon les zones qu'il identifie. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (**R.581-35**) ;
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé (**R.581-59**).
- Par dérogation à l'article [L.581-2](#), le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses (Article L581-14-4 du code de l'environnement et Article L143-6-2 du code de l'énergie au vu du décret n° 2022-1331 du 17/10/2022).

Les dispositifs éclairés par projection ou transparence, comme les autres dispositifs lumineux respectent les normes techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils en termes de luminance moyenne à ne pas dépasser (**R.581-34**). Cet arrêté est en cours d'élaboration.

Le mobilier urbain supportant de la publicité éclairée par projection ou par transparence n'est pas soumis aux règles d'extinction (**R.581-35**).

VII. MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies aux articles R.581-42 à R.542-47 du code de l'environnement, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 du code de l'environnement.

Secteurs d'interdiction

Toute publicité sur mobilier urbain dans les lieux visés à l'article L.581-4 du code de l'environnement est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est, par principe également interdite dans les lieux visés à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En revanche, si un RLP couvre le territoire communal, ce dernier peut déroger à ces interdictions, sauf en ce qui concerne la publicité numérique.

La publicité sur mobilier urbain est interdite hors agglomération (art L.581-7 du code de l'environnement).

Publicité lumineuse sur mobilier urbain

Conformément à l'article R.581-42 du code de l'environnement, la population de la commune étant inférieure à 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut pas supporter de la publicité numérique.

ANNEXES

Élaboration, révision et modification d'un Règlement Local de Publicité

✓ Article L.581-14 du code de l'environnement

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9.

Sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13, le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite, sauf lorsque celles-ci sont implantées dans les lieux visés aux 1° et 2° du I de l'article L. 581-8. Le cas échéant, les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte applicable à l'aire d'adhésion d'un parc national mentionnées au 2° du I de l'article L. 331-3 et avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional mentionnées au II de l'article L. 333-1.

✓ Article L.581-14-1 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des États limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Contenu du RLP

✓ Article R.581-72 du code de l'environnement

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

✓ Article R.581-73 du code de l'environnement

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Le diagnostic consiste en un état des lieux du paysage vis-à-vis de l'affichage publicitaire, des enseignes et des préenseignes. Il recense notamment les enjeux architecturaux et paysagers du territoire communal.

✓ Article R.581-74 du code de l'environnement

La partie réglementaire comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L. 581-9, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions mentionnées aux articles R. 581-66 et R. 581-77 et les dérogations prévues par le I de l'article L. 581-8.

Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

✓ Article R.581-75 du code de l'environnement abrogé par le décret n° 2022-1294 du 05/10/2022 et modifie l'art. R.581-35 code env (voir VI. Extinction)

✓ Article R.581-76 du code de l'environnement

La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par l'autorité compétente en matière de police ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale, notamment en matière de publicité lumineuse et d'enseignes lumineuses.

✓ Article R.581-77 du code de l'environnement

Lorsque le règlement local de publicité autorise, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération, il délimite le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération.

✓ Article R.581-78 du code de l'environnement

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci.

Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

✓ Article R.581-79 du code de l'environnement

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

PUBLICITÉ ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le principe lié aux règles d'utilisation du domaine public est que l'utilisation qui est faite du domaine public par les commerçants et autres utilisateurs riverains à des fins privées doit être compatible avec l'usage général du domaine, faute de quoi cette occupation doit être refusée.

Par ailleurs, l'article **L.113-2 du code de la voirie routière** oblige tout occupant du domaine public à demander une autorisation à l'autorité compétente :

Extrait du code de la voirie routière concernant l'occupation du domaine public **Art L.113-2** :

« En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. »

- permis de stationnement : autorité de police
- permission de voirie : autorité gestionnaire du domaine public

La nouvelle réglementation en matière d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les textes d'application qui en découlent) précise la largeur minimale (0,80 mètres) du cheminement libre de tout obstacle sans préciser le caractère permanent ou temporaire de ces obstacles. Elle rappelle également un certain nombre de prescriptions en matière d'obstacles (détection, dimensions...) dont le respect garantira que les usagers, en particulier les mal-voyants, repéreront bien l'obstacle généré par une terrasse ou un étalage.

DISPOSITIONS LIÉES À LA PROXIMITÉ DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION, AUTOROUTES, VOIES EXPRESS ET BRETelles DE RACCORDEMENT À UNE AUTOROUTE

✓ **Article R.418-4 du code de la route :**

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur (arrêté du 30 août 1977).

✓ **Article R.418-7 du code de la route :**

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou dans celles de moins de 10 000 et faisant partie d'une unité urbaine d'au moins 100 000 habitants, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (**Art R.581-31 code env**).